

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

108^e session

Jugement n° 2902

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. E. A. le 9 janvier 2008, la réponse de l'ONUDI du 6 mai, la réplique du requérant du 11 juillet, la duplique de l'Organisation du 23 octobre, le corrigendum du requérant daté du 14 novembre 2008, ses écritures supplémentaires du 25 mai 2009 et les observations finales de l'ONUDI du 31 juillet 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Au cours du premier semestre de l'année 1992, l'ONUDI et le gouvernement grec signèrent un accord visant à mettre en place un bureau de promotion des investissements et de la technologie (BPIT) à Athènes. L'accord prévoyait que le gouvernement financerait le BPIT pendant deux ans, avec prolongation possible sous réserve d'évaluations périodiques. Des missions conjointes d'évaluation furent menées en 1994, 1996, 1999, 2003 et 2005, à la suite desquelles le financement fut prolongé.

Le requérant, ressortissant grec né en 1950, est entré au service du BPIT à Athènes en juillet 1992 en qualité d'expert de la promotion des investissements au grade L-2 engagé au titre d'un projet. Dans le courant de la même année, son titre fonctionnel fut modifié et il devint directeur adjoint du Bureau, avec effet à la date de sa nomination puis, après trois promotions, il atteignit le grade L-5 en 2001. En 2003, l'ONUDI recommanda sa nomination au poste de directeur du BPIT d'Athènes, mais le gouvernement grec n'approuva pas cette recommandation et le requérant fut finalement promu directeur par intérim.

Par lettre du 25 novembre 2005, le directeur exécutif de la Division de l'administration de l'ONUDI l'informa que son engagement ne serait pas renouvelé à son expiration, le 31 décembre 2005. Se référant au rapport publié le 14 novembre 2005 par une mission conjointe d'évaluation qui avait eu lieu en septembre 2005 et à une recommandation qui y était faite concernant la restructuration du Bureau, il expliquait que l'évolution des besoins en personnel amenait à supprimer plusieurs postes, dont celui du requérant. Le 8 décembre, ce dernier écrivit au Directeur général pour lui demander de reconsidérer la décision de supprimer son poste et de ne pas renouveler son engagement, faisant valoir que le rapport d'évaluation ne contenait aucune recommandation tendant à restructurer le BPIT d'Athènes. Une semaine après sa cessation de service, dans un mémorandum daté du 8 janvier 2006, il renouvela sa demande. Cependant, par lettre du 31 janvier, le Directeur général l'informa qu'il avait décidé de maintenir sa décision, au motif que la décision de supprimer plusieurs postes, dont celui de l'intéressé, avait été prise après de mûres délibérations et avait été renforcée par les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation de 2005. Le requérant introduisit un recours auprès de la Commission paritaire de recours le 24 mars 2006 et, en février 2007, il fut informé de la composition de la chambre qui avait été constituée pour examiner son recours.

Dans son rapport daté du 10 juillet 2007, la Commission considéra que l'ONUDI n'avait pas correctement motivé la décision de supprimer le poste du requérant et elle recommanda de lui verser

à titre de réparation l'équivalent de douze mois de traitement et d'indemnités. Toutefois, elle concluait que les allégations de parti pris et de discrimination du requérant ne relevaient pas de sa compétence. Le Directeur général, qui était en désaccord avec cette dernière conclusion, convoqua une réunion avec la Commission et les membres de l'administration pour «clarifier la question» et il renvoya l'affaire à la Commission pour qu'elle examine les allégations en question. Le 21 septembre, cette dernière publia un additif à son rapport, dans lequel elle concluait que les allégations de parti pris et de discrimination étaient dénuées de fondement, mais maintenait les recommandations qu'elle avait formulées dans son rapport du 10 juillet. Par memorandum du 9 octobre 2007, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de rejeter intégralement son recours. Telle est la décision attaquée.

Dans l'intervalle, le requérant, qui avait demandé à présenter sa candidature au poste de directeur du BPIT d'Athènes, devenu vacant le 1^{er} septembre 2006, fut informé que les candidats seraient proposés par le gouvernement grec. Ayant été averti qu'une autre personne avait été nommée à ce poste, il introduisit le 27 juin 2007 un autre recours — qui fait l'objet d'une deuxième requête devant le Tribunal — soutenant, entre autres, qu'il avait été victime d'une inégalité de traitement.

B. Le requérant fait valoir que rien ne justifiait la suppression de son poste, d'autant qu'il avait beaucoup d'ancienneté et de très bons états de service. À son avis, le fait que seul son poste a été supprimé montre qu'il y a eu parti pris et discrimination à son encontre. Il prétend qu'aucune raison objective ne justifiait la restructuration du Bureau, laquelle visait simplement à faciliter le recrutement d'une autre personne qui avait l'appui du gouvernement grec et a par la suite été nommée directeur du BPIT d'Athènes. Se référant à un courriel du 23 décembre 2005 par lequel le coordonnateur des BPIT au Siège de l'ONUDI à Vienne l'informait que la «position» du gouvernement n'avait pas changé, il dénonce ce qu'il considère comme une ingérence du gouvernement dans l'administration du personnel.

Le requérant affirme qu'il avait droit aux mêmes garanties que les fonctionnaires du Siège en cas de suppression de poste; or l'Organisation n'a pas procédé à une évaluation de son travail avant de décider de ne pas renouveler son engagement. De plus, en ne lui communiquant pas les véritables raisons de la suppression de son poste, la défenderesse l'a privé du droit de défendre ses intérêts convenablement et en temps utile.

Selon le requérant, l'ONUDI a manqué à plusieurs égards au devoir de sollicitude qu'elle avait vis-à-vis de lui. Elle ne l'a pas informé que le poste de directeur du Bureau était devenu vacant au cours de l'année 2006 et ne lui a pas non plus offert un autre poste. En outre, contrairement à tous les autres membres du personnel du BPIT d'Athènes, il ne lui a pas été accordé de prolongation de contrat.

Il prétend que la procédure de recours interne était entachée d'irrégularité, notamment parce que la réunion convoquée par le Directeur général en son absence jette un doute sur l'indépendance de la Commission et l'intégrité de la procédure de recours interne. Il estime que la réunion n'était pas nécessaire et déplore que la Commission ait rejeté sa demande de procédure orale. Selon lui, en faisant allusion à ses opinions politiques, la Commission a modifié le fondement de ses allégations de parti pris et de discrimination. Enfin, il fait observer que des retards excessifs se sont produits dans la procédure de recours interne et notamment que le Directeur général n'a communiqué sa décision finale qu'après le délai réglementaire d'un mois, alors que l'additif au rapport de la Commission ne portait que sur la question du parti pris et de la discrimination.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner son réengagement au grade P-5 ou L-5 à un «échelon approprié», dans le cadre d'un contrat d'au moins deux ans, ainsi que le paiement rétroactif des traitements et indemnités correspondants pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et la date du réengagement, avec intérêts. Au cas où le réengagement ne serait pas possible dans les trois mois suivant la décision du Tribunal, il demande une réparation d'un montant équivalant à sept années de traitement et indemnités, calculé sur la base du grade et de l'échelon

qu'il détenait au moment où son engagement a pris fin. Il réclame en outre 200 000 euros de dommages-intérêts pour le préjudice professionnel et moral qu'il a subi, ainsi que 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la décision de supprimer le poste du requérant relevait de son pouvoir d'appréciation et qu'elle a été prise dans l'intérêt du BPIT d'Athènes. Elle nie avoir obéi à un motif occulte et rejette les allégations de parti pris et de discrimination. La restructuration, qui avait initialement été envisagée par une mission d'évaluation conjointe menée par l'ONUDI et le gouvernement grec en 2003, reposait sur des raisons objectives — à savoir faire en sorte que le personnel du Bureau ait «un niveau et un éventail de compétences appropriés» afin d'en améliorer l'efficacité dans les limites des ressources budgétaires disponibles — conformément au projet de programme de travail du BPIT pour 2006. C'est pourquoi l'ONUDI n'avait pas à tenir compte du travail ou du mérite du requérant avant de décider de supprimer son poste. La défenderesse rejette également l'allégation d'ingérence du gouvernement grec, faisant valoir qu'elle a informé en temps voulu le requérant de la décision de supprimer son poste et que rien ne l'obligeait, avant de prendre cette décision, à donner à l'intéressé la possibilité de faire connaître sa position.

L'ONUDI affirme qu'elle n'était pas tenue d'offrir un autre poste au requérant, car celui-ci avait été engagé au titre des projets de coopération technique, et que ce type d'engagement était expressément limité à un projet particulier. Elle n'en a pas moins recherché un autre emploi pour l'intéressé mais celui-ci n'a accepté aucune des solutions qu'elle lui a proposées. Quant aux prolongations de contrat, elles ont été offertes aux fonctionnaires dont les fonctions ou le poste n'étaient pas touchés par la restructuration.

En ce qui concerne la procédure de recours interne, l'ONUDI soutient que la réunion convoquée par le Directeur général ne portait pas atteinte à l'indépendance de la Commission ni à l'intégrité de la procédure de recours interne; elle avait pour objet d'examiner la question de la compétence de la Commission en ce qui concernait

les allégations de parti pris et de discrimination. À l'époque, le requérant n'a pas élevé d'objections au sujet de ladite réunion ni demandé à y participer. En outre, c'est lui qui a avancé l'idée d'une ingérence politique pour étayer les allégations en question. L'Organisation considère que la procédure de recours a été menée à son terme dans un délai raisonnable, soulignant que le Directeur général avait eu raison d'attendre la publication de l'additif pour prendre sa décision finale. L'ONUDI invite le Tribunal à rejeter les conclusions du requérant concernant son réengagement car elles font l'objet d'un autre recours et que, selon elle, aucune circonstance exceptionnelle ne justifie une telle mesure.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il fait valoir qu'en n'évaluant pas son travail avant de décider de ne pas renouveler son engagement l'Organisation n'a pas non plus respecté ses conditions d'emploi puisque, depuis 1999, ses lettres d'engagement indiquaient que son travail serait évalué conformément aux instructions administratives du Directeur général applicables aux fonctionnaires du Siège. Il ajoute que son engagement n'était pas «limité par nature» et que l'ONUDI n'a pas su faire la distinction entre personnel engagé au titre de projets dans les pays en développement et personnel employé dans les bureaux du réseau BPIT.

E. Dans sa duplique, l'Organisation affirme que le requérant n'a pas indiqué en quoi il avait été traité différemment des fonctionnaires du Siège et que, même si son travail avait été évalué, cela ne lui aurait pas donné le droit de conserver son poste ou de bénéficier d'une prolongation de contrat. Elle fait observer qu'il n'a pas indiqué pour quels postes vacants sa candidature aurait pu être examinée en novembre ou décembre 2005 et soutient qu'il n'existe pas de base légale pour établir des distinctions au sein du personnel engagé au titre de projets.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant produit des éléments de preuve qui, selon lui, montrent que l'Organisation a conspiré avec le gouvernement grec pour lui faire quitter le BPIT.

G. Dans ses observations finales, la défenderesse fait valoir que les éléments de preuve apportés par le requérant dans ses écritures supplémentaires sont incomplets, mal interprétés et sans pertinence, et qu'ils ne remettent pas en question les raisons de la suppression de son poste.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du Directeur général du 9 octobre 2007 de rejeter son recours et donc de maintenir sa décision de ne pas renouveler son engagement. Le Directeur général a rejeté intégralement le recours en invoquant les raisons suivantes :

- 1) La recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à accorder au requérant une indemnité était dénuée de fondement en fait comme en droit.
- 2) La conclusion de la Commission selon laquelle il était du devoir de l'Organisation de chercher une solution moins radicale que le non-renouvellement de l'engagement de l'intéressé n'était étayée ni par la série 200 du Règlement du personnel ni par les conditions d'emploi de l'intéressé.
- 3) Les raisons données pour expliquer la suppression de son poste étaient suffisantes et justifiées compte tenu de la décision de restructurer le BPIT d'Athènes.
- 4) Il acceptait la conclusion de la Commission selon laquelle les allégations de parti pris et de discrimination formulées par l'intéressé étaient dénuées de fondement.

2. Le requérant avance un certain nombre d'arguments à l'appui de sa demande d'annulation de la décision attaquée. Premièrement, il soutient que les raisons qui lui ont été communiquées n'étaient pas les véritables raisons expliquant la décision de ne pas renouveler son engagement. Selon lui, la restructuration était «un simulacre»; c'est l'ingérence indue du gouvernement qui était à l'origine de ce non-renouvellement et le Directeur général a mal

interprété les conclusions du rapport d'évaluation de 2005 pour justifier sa cessation de service.

3. Le requérant fonde son allégation d'ingérence du gouvernement sur le courriel du 23 décembre 2005 émanant du coordonnateur des BPIT à Vienne et sur les faits survenus après sa cessation de service, à savoir qu'en fin de compte un ancien fonctionnaire du gouvernement a été nommé à la tête du BPIT d'Athènes.

4. Le Tribunal estime que cette allégation n'est pas étayée par les pièces du dossier. Le courriel émanant du coordonnateur des BPIT sur lequel s'appuie le requérant est susceptible de plusieurs interprétations, d'autant que rien n'indique que la «position» dont il est question dans le courriel concerne le renouvellement de l'engagement de l'intéressé. Le Tribunal fait également observer que le mémorandum daté du 8 janvier 2006 contredit l'allégation du requérant. Dans ce mémorandum, ce dernier relate un entretien qu'il a eu le 30 novembre 2005 avec un membre du gouvernement grec, dans les termes suivants :

«[...] Lors de cet entretien, on m'a laissé entendre que, dans un cas comme le mien, la décision appartiendrait entièrement au Siège de l'ONUDI. Après tout, le BPIT d'Athènes est administré par l'ONUDI et je suis depuis longtemps fonctionnaire de cette organisation. L'accord du gouvernement grec serait normalement requis pour la nomination d'un nouveau fonctionnaire, mais pas pour la prolongation du contrat d'un fonctionnaire ayant de nombreuses années de service.»

5. De plus, de l'avis du Tribunal, même si le recrutement ultérieur de personnel au sein du BPIT soulève d'autres questions, l'allégation du requérant repose sur des conjectures et non sur des faits dont on peut raisonnablement déduire une ingérence du gouvernement.

6. Bien que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que c'est l'ingérence du gouvernement qui a motivé la suppression du poste du requérant et le non-renouvellement de son engagement,

la question reste de savoir si la restructuration était la raison véritable de la décision de ne pas renouveler cet engagement.

7. L'ONUDI fait valoir que la restructuration a été pour la première fois envisagée à la suite du rapport d'évaluation de 2003 et que le rapport d'évaluation de 2005 a fait progresser l'idée d'une restructuration en concluant à la nécessité d'améliorer l'environnement de travail, la cohérence et l'efficacité au BPIT. La défenderesse soutient également que les raisons avancées par le Directeur général pour procéder à une restructuration sont conformes au projet de programme de travail du BPIT pour 2006.

8. Bien que le dossier confirme, comme l'affirme l'Organisation, qu'il y a eu restructuration, il n'indique pas que la décision de procéder à une restructuration et la décision concernant les postes à supprimer aient été prises avant le 25 novembre 2005, date à laquelle le requérant a été informé qu'une recommandation de restructuration avait été approuvée et que l'évolution des besoins en matière de personnel impliquait que son poste ainsi que d'autres seraient supprimés. Ce n'est que dans sa lettre du 31 janvier 2006 que le Directeur général a précisé que la décision de restructuration avait été prise après «une mûre délibération entre le gouvernement grec et l'ONUDI» et renforcée par les conclusions du rapport d'évaluation de 2005.

9. Vu l'importance d'une décision de restructuration visant à assurer la viabilité du BPIT d'Athènes et les longues délibérations précédant une telle décision, on s'attendrait à ce que la décision de restructuration et le processus de sa mise en œuvre aient donné lieu à une documentation abondante. Or l'ONUDI n'a produit aucun élément de preuve démontrant que cette décision et celle de supprimer un certain nombre de postes avaient été prises avant le 25 novembre 2005. Le projet de programme de travail pour 2006 auquel se réfère la défenderesse ne donne aucune indication de la date à laquelle la décision a été prise. Ce document, daté du 5 avril 2006 et intitulé «Projet pour discussion», indique entre autres que les

recommandations du rapport d'évaluation de novembre 2005 ont été incorporées dans le programme de travail. Sous la rubrique «Effectifs», on y lit ce qui suit :

«Le rapport d'évaluation a fait ressortir le besoin d'un nouvel éventail de compétences pour permettre au BPIT d'atteindre ses objectifs, compte tenu particulièrement du climat d'investissement/risque pays et des technologies liées aux questions d'énergie renouvelable et d'environnement. De plus, le rapport d'évaluation a pris note de ce que l'environnement de travail au Bureau était difficile et a recommandé qu'une solution soit trouvée rapidement.

L'administration grecque et l'ONUDI sont convenues de réorganiser le Bureau et de mettre en place une nouvelle structure [...].»

Le projet de programme de travail indique que plusieurs postes existants ont été supprimés afin de créer une nouvelle structure et précise de quels effectifs le BPIT d'Athènes «devrait» être doté pour mettre en œuvre le programme de travail; il ne mentionne pas la date à laquelle les décisions en cause ont effectivement été prises.

10. Le fait que le rapport d'évaluation a été publié le 14 novembre 2005 et que la décision a été communiquée au requérant le 25 novembre, le fait que l'ONUDI se réfère aux longues délibérations qui ont précédé la décision et l'absence de toute documentation indiquant qu'une décision avait été prise avant le 25 novembre amènent à conclure qu'aucune décision de restructuration n'avait été prise au moment des faits. La décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant doit donc être annulée. Toutefois, il ressort du dossier qu'une restructuration était envisagée et qu'elle a bien eu lieu. Dans ces conditions, la réintégration n'est pas une réparation appropriée. En revanche, le requérant a droit au paiement des traitements et indemnités qu'il aurait perçus si son engagement avait été renouvelé pour six mois, augmentés d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an entre la date à partir de laquelle ces sommes auraient dû être payées et la date du paiement. Le requérant devra rendre compte des gains professionnels qu'il aura éventuellement perçus entre le 1^{er} janvier 2006 et le 30 juin 2006.

11. Deuxièmement, le requérant prétend que le fait que l'ONUDI n'a pas procédé à une évaluation de son travail avant de décider de ne pas renouveler son engagement constitue une violation de la procédure en vigueur et une violation de ses conditions d'emploi puisque ses lettres d'engagement indiquaient qu'il ferait l'objet d'une évaluation annuelle. Dans la mesure où le requérant fonde sur la série 100 du Règlement du personnel ses conclusions concernant ces violations, son argument doit être rejeté, car c'est la série 200 du Règlement du personnel qui s'est appliquée pendant toute la période considérée. Selon la défenderesse, la décision de ne pas renouveler son engagement ne reposant pas sur le comportement professionnel de l'intéressé, peu importe qu'une évaluation de son travail ait été ou non effectuée. Le Tribunal rejette cet argument. L'ONUDI avait l'obligation contractuelle de procéder annuellement à l'évaluation du travail du requérant. Les organisations internationales demandent systématiquement aux individus qui se portent candidats à des postes de présenter au moins le dernier rapport d'évaluation d'un employeur antérieur. En ne fournissant pas de rapport d'évaluation au requérant, l'ONUDI l'a privé d'un instrument essentiel dans sa recherche d'un emploi futur.

12. Troisièmement, le requérant soutient que l'Organisation a manqué à son devoir de sollicitude en ne lui offrant pas un autre poste ou une solution moins radicale que le non-renouvellement de son engagement. L'intéressé propose diverses autres solutions, notamment une prolongation de contrat telle que celle qui a été accordée à d'autres fonctionnaires, et affirme que l'Organisation aurait dû lui donner la possibilité de présenter sa candidature au poste de directeur du BPIT d'Athènes. Cette dernière conclusion ne sera pas examinée car elle fait l'objet d'une autre requête.

13. Le requérant conteste l'affirmation de l'ONUDI selon laquelle il a déclaré ne pas accepter d'être rétrogradé à un poste de grade L-4. Selon lui, lorsqu'on lui a demandé s'il accepterait un tel poste, il a simplement répondu : «Le feriez-vous à ma place ?» S'agissant de l'offre qui lui avait été faite de lui octroyer des contrats

extérieurs, l'intéressé émet l'avis que, compte tenu de sa situation, une telle offre ne pouvait être considérée comme un effort réel pour chercher une solution qui lui convienne.

14. L'Organisation n'était pas tenue en vertu de la série 200 du Règlement du personnel de trouver un autre poste au requérant. Elle avait cependant le devoir d'étudier avec lui diverses possibilités avant sa cessation de service. Ne pas le faire constituait un affront à sa dignité et manifestait un manque de respect pour un fonctionnaire qui avait beaucoup d'ancienneté et était bien considéré.

15. Quatrièmement, le requérant prétend qu'il a fait l'objet de parti pris et de discrimination de la part de l'ONUDI. Même si la Commission paritaire de recours a retenu une interprétation erronée parce que trop étroite en estimant que la discrimination devait être liée d'une manière ou d'une autre à une caractéristique personnelle, l'intéressé n'a pas fourni la preuve tangible que la décision de non-renouvellement était motivée par la malveillance, la mauvaise volonté ou la mauvaise foi, ou encore par l'intention de placer un ancien fonctionnaire du gouvernement. Pour ce qui est de l'allégation d'inégalité de traitement, le Tribunal rappelle que le principe d'égalité signifie que les personnes qui se trouvent dans des situations semblables doivent être traitées de manière semblable. Il ressort du dossier de l'affaire que les fonctionnaires dont le contrat a été prolongé pour une courte période n'étaient pas dans la même situation que le requérant. Par conséquent, le moyen tiré du parti pris et de la discrimination est rejeté.

16. Enfin, le requérant fait valoir que l'intégrité de la procédure de recours interne a été entamée par les retards qui se sont produits et par la convocation d'une réunion par le Directeur général pour «clarifier la question» concernant ses allégations de parti pris et de discrimination. Le Tribunal estime qu'un délai de près de dix-neuf mois pour mener à bien une procédure de recours interne est tout à fait déraisonnable.

Il estime également que convoquer une réunion avec la Commission et les membres de l'administration sans donner à l'intéressé la possibilité d'y participer constitue une atteinte à la régularité de la procédure. Le Tribunal reconnaît certes que le Directeur général avait le pouvoir de renvoyer la question à la Commission pour qu'elle examine les allégations de parti pris et de discrimination, mais il n'était nullement besoin d'une réunion pour ce faire.

17. En sus du traitement et des autres indemnités qui lui sont dus conformément au considérant 10 ci-dessus, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros en raison du fait que l'ONUDI n'a pas procédé à une évaluation de son travail et qu'elle ne l'a pas traité avec dignité et respect, ainsi qu'en raison des irrégularités de procédure et de la lenteur de la procédure de recours interne. Le requérant a également droit à 1 000 euros à titre de dépens. Le surplus des conclusions doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 9 octobre 2007 rejetant le recours du requérant est annulée, de même que la décision antérieure de ne pas renouveler son engagement.
2. L'ONUDI versera au requérant le traitement et les indemnités qu'il aurait perçus si son engagement avait été renouvelé jusqu'au 30 juin 2006, ainsi que des intérêts au taux de 8 pour cent l'an entre la date à laquelle ces sommes auraient dû être payées et la date du paiement. L'intéressé devra rendre compte des gains professionnels qu'il aura éventuellement perçus entre le 1^{er} janvier 2006 et le 30 juin 2006.

3. L'ONUDI versera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros.
4. Elle lui versera également 1 000 euros à titre de dépens.
5. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET